

Conseil d'administration  
Séance du 25 juin 2019

Délibération n°6

Portant approbation de la **convention entre la communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et l'UCP pour la création d'un Faclab**

*Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L712-1 et L712-3 ;  
Vu les statuts de l'Université,*

Considérant le projet de construction d'une maison du numérique sur le site de l'IUT de Cergy-Pontoise à Sarcelles,

Considérant que la CARPF et l'établissement ont souhaité collaborer activement sur la création d'un nouveau lieu d'innovation à Sarcelles, un Faclab® avec un rayonnement régional qui sera à terme une des composantes de la Maison du numérique,

Considérant que l'établissement et la CARPF, ont décidé d'arrêter les modalités de mise en œuvre opérationnelles et financières relatives à la création du Faclab® dans le cadre d'une convention de partenariat,

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration décide :

**Vote**

|  |                       |
|--|-----------------------|
| Nombre de membres en exercice : 30     | Pour : 25             |
| Nombre de membres présents : 19        | Contre : 0            |
| Nombre de membres représentés : 6      | Abstention : 0        |
| Membres absents et non représentés : 5 | Non-participation : 0 |

**Article 1** : La signature de la convention entre le communauté d'agglomération de Roissy Pays de France et l'établissement pour la création d'un Faclab.

**Article 2** : La directrice générale des services et l'agent comptable de l'Université sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération.

---

**Article dernier** : La présente délibération sera transmise à la rectrice de l'académie de Versailles, Chancelière des universités, et entrera en vigueur à compter de sa publication.

Le président de l'Université,



François GERMINET

Transmis au Rectorat le : 10 septembre 2019  
Publié le : 11 septembre 2019

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Recteur, en cas de délibération à caractère réglementaire.